

# ARRETE DU MAIRE

## Arrêté portant réglementation de la circulation Allée du Pas Douen (RD 13 E 4 en agglomération)

Le Maire de la Commune de BONNETAN,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – Art. 54 (v)  
Vu le Code de la Route,  
Vu la demande déposée par la société ABTELEC, 3102 avenue de Toulouse 33140 CADAUJAC en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 pour réaliser des travaux de raccordement électrique pour le compte d'ERDF,  
Considérant que pour maintenir la sécurité des usagers et pour permettre un bon déroulement des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'allée du Pas Douen (RD13E4 en agglomération),

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La société ABTELEC est autorisée à effectuer les travaux de raccordement électrique (propriété DUARTE) au 46 allée du Pas Douen, début des travaux le 19/06/2017 (durée 20 jours). Les deux sens de circulations sont concernés. La circulation sera alternée manuellement.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées à l'attention des usagers par des panneaux conformes à l'Instruction Ministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3 :** Les prescriptions de voirie sont les suivantes :

#### Structure :

- Enrobage de la canalisation 10 cm de part et d'autre de la canalisation minimum,
- Grillage avertisseur normalisé détectable posé au minimum 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite,
- Remblai en sable ou grave maigre soigneusement compacté par couche de 20 cm,
- Couche de fondation en grave non-traité sur 30 cm minimum, qualité de compactage Q3,
- Béton bitumineux diorite sur 6 cm d'épaisseur sur une largeur de 1.50 m de part et d'autre de la tranchée. Qualité de compactage Q2.

Des essais de compactage sur la tranchée peuvent être faits.

Les bas-côtés seront remis en état par la société ABTELEC. Une réfection à l'identique est demandée.

Si une traversée de route est nécessaire, privilégier un passage par fonçage. Si pas possible la réfection de l'enrobé devra être réalisée 1.5 m de part et d'autre de la tranchée.

Bonne tenue des travaux pendant un an.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur l'Adjudant de la Brigade de Gendarmerie de TRESSES,
  - Monsieur le Directeur de la société ABTELEC.
- Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Bonnetan, le 6 juin 2017

Le Maire



A. BARGUE